



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0320 du 17/11/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0320, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une salle polyvalente et d'un Dojo sur la commune de Lambesc (13), déposée par SPLA Pays d'Aix Territoires, reçue le 24/10/2022 et considérée complète le 24/10/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/10/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un équipement public multifonctionnel de 2 600 m² comprenant :

- la démolition des bâtiments présents sur le site du projet ;
- une salle polyvalente à vocation socio-culturelle d'une capacité de 400 places en gradins ;
- un centre d'arts martiaux regroupant :
 - un dojo sol souple ;
 - une salle de combat sol dur ;
 - un espace de musculation ;
- la réalisation des espaces extérieurs nécessaires au bon fonctionnement de la structure ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- disposer d'une salle de grande capacité pour accueillir des événements socio-culturels assis ou debout ;
- regrouper les activités de combat de la commune au sein d'un même équipement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UBbr du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 24 octobre 2019 correspondant à une zone d'urbanisation mixte destinée à être densifiée ;
- sur un site artificialisé occupé par plusieurs bâtiments ;
- en zone B2 du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain approuvé le 30 juin 1988 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant qu'un site en bordure de la zone de projet est référencé dans la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic de pollution des sols qui a mis en évidence des résultats supérieurs à la moyenne pour les teneurs en cuivre, plomb et zinc en bordure du secteur du projet ;
- un diagnostic acoustique ;

Considérant le diagnostic indique que dans le but de rétablir la compatibilité sanitaire du site avec le projet la zone impactée doit être couverte d'au moins 30 cm de terre végétale ou d'une dalle béton et que le projet prévoit un revêtement type dalle béton finition désactivée dans le cadre de l'aménagement du parvis situé sur la zone concernée ;

Considérant qu'un traitement acoustique sera mis en œuvre sur les éléments de l'enveloppe de la salle et ses équipements pour limiter les risques d'émergence sonore ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :**Article 1**

Le projet de construction d'une salle polyvalente et d'un Dojo situé sur la commune de Lambesc (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SPLA Pays d'Aix Territoires.

Fait à Marseille, le 17/11/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)